

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT
JEAN BAPTISTE DE NEMOURS :

Phase 2 – Tranche Conditionnelle 2

(annule et remplace la D.2024.29)

Le Maire de la Ville de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 en date du 11 juin 2020 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{ER} :

De solliciter, dans le cadre du financement de la phase 2 de la restauration de l'Eglise Saint Jean Baptiste (tranche conditionnelle 2), une subvention auprès des différents financeurs selon le plan de financement suivant :

Plan de financement - Phase 2 - Tranche conditionnelle 2

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux	816 399,84 €	Région Ile-de-France	172 668,57 €
MOE	46 942,99 €	DRAC	320 559,94 €
		Département de Seine-Et-Marne	90 000,00 €
		Fonds Propres	280 414,32 €
Total	863 342,83 €	Total	863 342,83 €

Accusé de réception en préfecture
077-24793330-20250314-D2025-22-AR
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Article 2 :

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le **14 MARS 2025**

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : **Le 14 Mars 2025**

Date d'affichage : **Le 14 Mars 2025**